

Canada
Province de Québec
Municipalité de Grosses-Roches

RÉSOLUTION 2005-28 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 243

Il est proposé par le conseiller M. Joël Bernier,
appuyé par le conseiller M. Léopold Coulombe
et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents(tes) M. Calixa Marin ayant voté contre :

Que le règlement numéro 243 tel que lu par la secrétaire est adopté et qu'il fait partie intégrante des règlements de la municipalité de Grosses-Roches comme portant le numéro 243 concernant le traitement des membres du Conseil municipal de Grosses-Roches et abrogeant le règlement numéro 199 sur la rémunération des élus.

RÈGLEMENT NUMÉRO 243

CONCERNANT LE TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE GROSSES-ROCHES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 199

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches désire modifier son règlement concernant le traitement des élus conformément aux dispositions de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T-11.001), qui s'applique maintenant à celui-ci;

ATTENDU QU'en vertu des articles 2 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T-11.0001), le Conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du Maire et des autres membres du Conseil;

ATTENDU QU'en vertu des articles 19 et suivants de la Loi sur le Traitement des élus municipaux (L. R. Q., c. T-11.001), le Conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

ATTENDU QUE lors de la séance régulière tenue le 7 juin 1999, le Conseil municipal de Grosses-Roches avait adopté le règlement numéro 199 visant à établir la rémunération des membres du Conseil;

ATTENDU QUE les nombreuses modifications apportées aux lois municipales ont aussi eu pour effet de mettre à jour notre réglementation sur le traitement des membres du Conseil;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Grosses-Roches souhaite remplacer ledit règlement numéro 199 afin de modifier le taux de la rémunération pour tenir compte des augmentations des coûts inhérents à la charge des membres du Conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement fut préalablement donné le 3 janvier 2005, par le conseiller M. Léopold Coulombe lors de la séance régulière du Conseil municipal de Grosses-Roches;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière a donné l'avis public prescrit par la loi, au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Joël Bernier,
appuyé par le conseiller M. Léopold Coulombe
et résolu à la majorité des conseillers(ères) présents(tes) M. Calixa Marin ayant voté contre
que le conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le numéro 241 ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Séances : Assemblées régulières du Conseil municipal fixées par règlement du Conseil, séances spéciales convoquées ou tenues conformément aux article 156 et 157 du Code municipal.

Séances ajournées : Ajournement à une date ultérieure pour la poursuite de la séance régulière.

ARTICLE 3 RÉMUNÉRATION DE BASE

3.1 Maire

La rémunération de base du maire est fixée à 2 744,52 \$ par année ou 228,71 \$ par mois, plus un montant de 33,33 \$ pour chaque séance spéciale du conseil à laquelle il assiste.

3.2 Maire suppléant

La rémunération de base du maire suppléant est fixée à 915,00\$ par année ou 76,26 \$ par mois, plus un montant de 33,33 \$ additionnel lorsqu'il présidera une séance du conseil, plus un montant de 33,33 \$ pour chaque séance spéciale du conseil à laquelle il assiste et qu'il présidera.

3.3 Autres membres du conseil

La rémunération de base des autres membres du conseil est fixée à 915,12 \$ par année ou 76,25 \$ par mois, plus un montant de 33,33 \$ pour chaque séance spéciale du conseil à laquelle il assiste.

ARTICLE 4 RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE PAR SÉANCE AJOURNÉE DU CONSEIL MUNICIPAL

Le présent règlement fixe une rémunération additionnelle pour le maire, le maire suppléant et pour chaque membre du Conseil municipal de Grosses-Roches pour les séances ajournées du Conseil municipal de Grosses-Roches auxquelles le membre assiste.

4.1 Maire

Une rémunération additionnelle de 33,33 \$ pour chaque séance ajournée du Conseil à laquelle le maire assiste.

4.2 Maire suppléant

Une rémunération additionnelle de 33,33 \$ pour chaque séance ajournée du Conseil à laquelle le maire suppléant assiste.

4.3 Autres membres du Conseil

Une rémunération additionnelle de 33,33 \$ pour chaque séance ajournée du Conseil à laquelle le membre assiste.

ARTICLE 5 ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, conformément à l'article 19 de la Loi sur le Traitement des élus municipaux, tout membre du Conseil municipal de Grosses-Roches reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de ladite loi, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

ARTICLE 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 3 et 4 sera versée à chaque membre du Conseil municipal sur une base mensuelle. Cette rémunération sera versé dans la semaine qui suit l'assemblée régulière. Pour les séances spéciale et d'ajournement la rémunération sera versée dans la semaine qui suit lesdites séances.

ARTICLE 7 ABSENCES DES MEMBRES DU CONSEIL

Si un membre du conseil manque plus de trois (3) assemblées régulières il ne sera pas payé lorsqu'il manquera les autres assemblées régulières.

ARTICLE 8 INDEXATION

8.1 Les rémunérations de base et additionnelles établies par le présent règlement seront indexées à la hausse, pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

8.2 L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada établi par Statistiques Canada.

8.3 Lorsque le produit du calcul prévu au deuxième alinéa n'est pas un multiple de 10, il est porté au plus proche multiple de ce nombre.

8.4 L'indexation reste à la discrétion du Conseil municipal de l'appliquer ou non pour chaque exercice financier.

ARTICLDE 9 AJUSTEMENTS

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil municipal est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois et la rémunération annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

ARTICLE 10 EFFET DU RÈGLEMENT

10.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 199.

10.2 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi et aura effet à compter du 1^{er} janvier 2005 et pour les exercices financiers suivants.

Victoire Marin, mairesse

Linda Imbeault
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Date de l'avis de motion : 3 janvier 2005

Date de l'avis public de 21 jours : 4 janvier 2005

Adoption du règlement : 7 février 2005

Publication : 15 février 2005

Date d'entrée en vigueur : 15 février 2005